

GE_GERICHTE ACJC/1289/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1289_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1289/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1289/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Les parties ont déposé des conclusions d'accord qui mettront fin au litige sur les points faisant l'objet des appels, pour autant que la Cour les ratifie.

E. 1.1

La transaction judiciaire est un acte consensuel, destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques; elle a à la fois le caractère d'un acte juridique et le caractère d'un acte de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4C_21/2002 du 4 avril 2002 consid. 2; HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd. 2016, p. 397 n. 2386), et elle relève de l'autonomie de la volonté et de la maxime de disposition des parties. Le juge doit, en général, seulement prendre connaissance de la transaction passée entre les parties, sans avoir à vérifier si les termes de la transaction sont équitables (arrêt précité du Tribunal fédéral). La convention sur les effets accessoires du divorce est une transaction judiciaire spéciale (HOHL, op. cit., p. 403 n. 2426). Cette transaction judiciaire particulière est réglée par l'art. 279 CPC, qui instaure une limitation du pouvoir de disposition des parties, puisqu'elles prévoit un contrôle judiciaire de leur convention, y compris de son contenu matériel.

- 6/10 -

C/5585/2017 Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la convention des parties n'est pas inéquitable et a pour avantage de mettre un terme au litige. Il n'y a pas lieu de douter que les parties, représentées par avocat, ont conclu cet accord après mûre réflexion et de leur plein gré. Elles l'ont d'ailleurs confirmé devant la Cour lors de l'audience du 20 septembre 2018. En outre, compte tenu des déclarations concordantes des parties et du rapport du SPMi du 31 août 2017, les dispositions de la convention concernant D_____ apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant. Aucune raison ne s'oppose donc à la ratification par la Cour de la convention du 17 juillet 2018, laquelle sera cependant modifiée aux chiffres 8 et 10 conformément à l'accord intervenu entre celles-ci lors de l'audience.

E. 2

Les frais judiciaires des appels, arrêtés à 2'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, selon leur accord. Ils seront compensés avec l'avance de 1'250 fr. effectuée par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La part incombant à A_____, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera

provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, conformément à l'accord intervenu. *
* * * * *

- 7/10 -

C/5585/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 16 mai 2018 par A_____ et le 17 mai 2018 par B_____ contre le jugement JTPI/5488/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5585/2017-19. Au fond : Annule les chiffres 4 à 9, 12 et 14 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points, d'entente entre les parties : Donne acte aux parties de leur accord avec le départ au Brésil de B_____ et de leur fils D_____, né le _____ 2013, et autorise ainsi le déplacement de l'enfant avec sa mère au Brésil dès le 1er novembre 2018. Dit que le droit de visite de A_____ sur son fils D_____ s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison de six semaines par année, par tranche de trois semaines d'affilée à chaque fois, selon les modalités suivantes, à charge pour B_____ de revenir en Suisse pour l'exercice du droit de visite : trois semaines d'affilée durant les vacances d'été en juillet; trois semaines d'affilée à Noël au mois de décembre. Donne acte aux parties de ce que A_____ assumera le coût du billet d'avion de son fils D_____, aller-retour C_____/Brésil-Genève/Suisse et que B_____ assumera le prix de son billet d'avion pour accompagner D_____ ou du billet d'avion d'un accompagnateur de son fils, afin que ce dernier ne voyage pas seul. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser à titre de contribution à l'entretien de D_____ (coût direct et prise en charge), en mains de B_____, allocations familiales non comprises, dès le mois suivant le départ effectif au Brésil de B_____ et de D_____, soit dès le 1er décembre 2018, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs suisses) par mois. Dit que la contribution précitée sera versée en Suisse, sur un compte suisse, dont les coordonnées seront transmises par B_____ à A_____ en temps utile. Donne acte aux parties de ce qu'avant le départ au Brésil, soit jusqu'au 30 novembre 2018, la contribution d'entretien due par A_____ est celle fixée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2015, soit 3'220 fr. par mois.

- 8/10 -

C/5585/2017 Donne acte à B_____ de son engagement d'entreprendre une formation professionnelle sérieuse au Brésil durant cinq ans et de revenir ensuite, une fois cette formation achevée avec succès, en Suisse avec l'enfant D_____. Donne acte à B_____ de son engagement à tenir informé régulièrement A_____ au sujet de toute question importante concernant l'enfant, notamment au sujet de son état de santé, de la nécessité d'un traitement médical, du suivi scolaire, en particulier des notes obtenues au cours de français, ainsi qu'au sujet du suivi de sa propre formation et de ses recherches d'emploi lorsqu'elle sera diplômée. Donne acte à B_____ de ce qu'elle s'engage à prendre toutes dispositions pour que sa famille au Brésil tienne informé A_____ au sujet de toute question importante concernant l'enfant, si elle-même devait être dans l'incapacité de le faire. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser, dès le 1er du mois durant lequel B_____ et D_____ reviendront s'installer en Suisse, à titre de contribution d'entretien de D_____ (coût direct et prise en charge), en mains de B_____, allocations familiales non comprises, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cent francs suisses) par mois, durant un an maximum, soit jusqu'à ce que B_____ trouve un emploi adéquat, puis de 960 fr. (neuf cent soixante francs suisses) correspondant au coût direct de D_____ dès ses dix ans estimé à

960 fr. (base LP : 600 fr., loyer 362 fr. [20% de l'810 fr.], assurance maladie : 100 fr., activité extrascolaire : 50 fr., frais médicaux : 50 fr., parascolaire et restaurant scolaire : 100 fr.); la contribution d'entretien de 2'500 fr. prendra fin avant l'échéance d'un an mentionnée dès la prise d'emploi adéquat de B_____. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à contribuer à l'entretien de D_____ au- delà de sa majorité, mais au maximum jusqu'à 25 ans en cas de formation professionnelle sérieuse ou d'études supérieures régulières. Dit que les contributions d'entretien seront indexées au coût de la vie. Donne acte aux parties de ce qu'elles se renseigneront spontanément et en toute bonne foi sur l'évolution de leur situation financière respective. Donne acte aux parties de ce que la naissance d'un nouvel enfant pour A_____ ne lui permettra pas de modifier l'accord intervenu et de revoir les contributions d'entretien. Dit que l'entretien convenable de D_____ est de 2'000 fr. (deux mille francs suisses) au Brésil. Donne acte à A_____ de son accord de solder la dette dont il reconnaît être débiteur à l'encontre de B_____, correspondant aux poursuites en cours, aux arriérés de contributions d'entretien et à des dettes diverses, arrêtée au 19 juillet 2018 à 40'000 fr. (quarante mille francs suisses), capital, intérêts et frais compris, moyennant versements

- 9/10 -

C/5585/2017 mensuels à B_____ de 500 fr. (cinq cent francs suisses) par mois dès le 1er décembre 2018, payables d'avance; A_____ s'efforcera de payer ces mensualités en même temps que la pension, afin d'éviter à B_____ des frais inutiles supplémentaires liés au taux de change. Donne acte à B_____ de ce que, vu l'arrangement en paiement de la dette prévu ci- dessus, elle retirera sa poursuite à l'encontre de A_____ dès le 1er décembre 2018. Donne acte aux parties de ce qu'en cas de non-paiement d'une mensualité prévue ci- dessus par A_____, l'intégralité de la créance en 40'000 fr. (quarante mille francs suisses) de B_____ contre A_____ sera immédiatement exigible et portera intérêts à 5% l'an. Donne acte aux parties de ce que la clause d'exigibilité immédiate prévue ci-dessus est assouplie, afin de permettre à A_____ d'avoir un retard isolé dans l'échéance des mensualités de 500 fr. (cinq cent francs suisses) et de payer la mensualité impérativement dans le mois, si des difficultés financières devaient survenir de manière impromptue, tout en assurant à B_____ que les mensualités seront bien versées. Donne acte aux parties de ce que l'avis aux débiteurs sera supprimé dès le 1er décembre 2018. Donne acte aux parties de ce que, sous réserve de la bonne et fidèle exécution des engagements prévus ci-dessus, elles reconnaissent qu'elles ont réglé à l'amiable la liquidation du régime matrimonial, les comptes entre époux et, de manière plus générale, leurs prétentions financières et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à quelque titre que ce soit. Donne acte aux parties de ce que les dispositions qui précèdent sont indivisibles et font partie intégrante de l'accord trouvé entre elles. Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions qui précèdent. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de l'250 fr. effectuée par B_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais judiciaires d'appel incombant à A_____ est provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

- 10/10 -

C/5585/2017 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.